

Séance du jeudi 23 juin 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt-trois juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de Dietwiller,

Etaient présents : Mme Pierrette KEMPF, Mme Raymonde SEILER (à partir du point 3), M. Richard LIEBY, adjoints
M. Claude SCHULLER, Mme Dominique RISTORCELLI, Mme Emmanuelle BONDUELLE, Mme Elodie DEMARE à partir du point 3, M. Charles KREMPFER, Mme Elodie GERUM, conseillers municipaux

Absents excusés :

M. Alain MORILLON procuration à M. Richard LIEBY
M. Michel BOBIN, procuration à M. Christian FRANTZ

Absents excusés sans procuration : M. André BECK, Mme Eléonore JEAN DIT PANNEL, M. Benoit ROELLINGER, Mme Raymonde SEILER jusqu'au point 2 et Mme Elodie DEMARE jusqu'au point 2

En présence de :néant.....

Secrétaire de séance : Mme Annie DEVEY

Convocation du 16 juin 2022

7. Mise en place du RIFSEEP (en remplacement de l'ancien régime de prime pour les agents communaux)

Sur rapport de M. le Maire,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis favorable provisoire du comité technique **CT2022/198 en date du 16/06/2022** ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1er : Principe de l'IFSE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
Filière administrative		
<i>Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (Cadre d'emplois)</i>		
Groupe 1	Direction générale, secrétaire de mairie, responsable d'un service administratif	Max : 36 210 €
<i>Rédacteurs territoriaux</i>		
Groupe 1	Secrétaire de mairie, responsable d'un service administratif, gestionnaire administratif, ...	Max : 17 480 €
Groupe 2	Connaissances particulières, liées aux fonctions, disponibilité régulière	Max : 16 015 €
<i>Adjoint administratifs territoriaux</i>		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestionnaire administratif	Max : 11 340 €
Groupe 2	Exécution et accueil	Max : 10 800 €
Filière technique		
<i>Technicien territorial</i>		
Groupe 1	Responsable d'un service technique	Max : 17 480 €
Groupe 2	Connaissances particulières, liées aux fonctions, disponibilité régulière	Max : 16 015 €
<i>Agents de maîtrise territoriaux</i>		
Groupe 1	Responsable d'un service technique,	Max : 11 340 €
Groupe 2	Connaissances particulières, liées aux fonctions, disponibilité régulière	Max : 10 800 €
<i>Adjoint techniques territoriaux</i>		
Groupe 1	Chargé des travaux espaces verts, conducteur de véhicule	Max : 11 340 €
Groupe 2	Exécution	Max : 10 800 €
Filière animation		
<i>Adjoint territoriaux d'animation</i>		
Groupe 1	Responsable de structure d'accueil de loisirs	Max : 11 340 €
Groupe 2	Animateur enfance-jeunesse	Max : 10 800 €
Filière sociale		
<i>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</i>		
Groupe 1	Agent d'accompagnement à l'éducation des enfants	Max : 11 340 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...);
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...);
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...);
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (= modification de la fiche de poste) ;
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
 - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
 - En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Les montants sont réduits au prorata du temps de présence de l'agent dans la collectivité, en cas d'arrivée ou de départ de la collectivité en cours d'année.

Article 5 : Modalités de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence

En cas d'absence, l'IFSE est maintenue selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Notamment, les agents conservent le bénéfice de l'IFSE dans les mêmes proportions que leur traitement en cas de congés annuels, congés de maladie ordinaire, congé pour invalidité temporaire due au service, congé pour maternité, congé pour adoption, congé de paternité et d'accueil d'enfant.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel ou annuel, selon le choix de l'agent.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1^{er} : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Filière administrative		
<i>Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (Cadre d'emplois)</i>		
Groupe 1	Direction générale, secrétaire de mairie, responsable d'un service administratif	Max : 6 390 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Secrétaire de mairie, responsable d'un service administratif, gestionnaire administratif, ...	Max : 2 380 €
Groupe 2	Connaissances particulières, liées aux fonctions, disponibilité régulière	Max : 2 185 €
Adjoint administratifs territoriaux		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestionnaire administratif,	Max : 1 260 €
Groupe 2	Exécution et accueil	Max : 1 200 €
Filière technique		
Technicien territorial		
Groupe 1	Responsable d'un service technique	Max : 2 380 €
Groupe 2	Connaissances particulières, liées aux fonctions, disponibilité régulière	Max : 2 185 €
Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Responsable d'un service technique,	Max : 1 260 €
Groupe 2	Connaissances particulières, liées aux fonctions, disponibilité régulière	Max : 1 200 €
Adjoint techniques territoriaux		
Groupe 1	Chargé des travaux espaces verts, conducteur de véhicule, ...	Max : 1 260 €
Groupe 2	Exécution	Max : 1 200 €
Filière animation		
Adjoint territoriaux d'animation		
Groupe 1	Responsable de structure d'accueil de loisirs	Max : 1 260 €
Groupe 2	Animateur enfance-jeunesse	Max : 1 200 €
Filière sociale		
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	Agent d'accompagnement à l'éducation des enfants	Max : 1 260 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;

- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

Article 6 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les montants sont réduits au prorata du temps de présence de l'agent dans la collectivité, en cas d'arrivée ou de départ de la collectivité en cours d'année.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, outre les éléments obligatoires (TIB, NBI, IR, SFT), il est cumulable avec :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ; délibération du 20/10/2005
- L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) ;
- La prime de responsabilité attribuée aux emplois administratifs de direction ;
- L'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ; délibération du 25/08/2011
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis.

Les délibérations, mentionnées ci-dessous, sont donc abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP : soit le 1^{er} juillet 2022 :

- Délibération du 08/12/2011 portant instauration de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- Délibération du 08/12/2011 portant instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Délibération du 08/12/2011 portant instauration de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;

Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

- au Représentant de l'État ;
- au Trésorier ;
- au Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin.



M. le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Certifié exécutoire – Le Maire - Christian FRANTZ
Transmis à la sous-préfecture le 01/07/2022